

LE MÉDIATEUR ACADÉMIQUE

Qui est-il ?

Chargé d'aider à résoudre les difficultés, voire les différents ou les conflits entre les usagers ou personnels de l'Éducation nationale et l'administration, le médiateur académique est une personnalité indépendante qui ne reçoit pas d'instruction d'une autorité hiérarchique. Les médiateurs académiques sont d'anciens responsables de l'Éducation nationale, à la retraite et bénévoles.

Que peut-il pour vous ?

Le médiateur de l'Académie de Dijon reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services qui relève de la tutelle d'un recteur d'académie.

Qui peut avoir recours à lui ?

Tous les usagers (parents d'élèves, lycéens, étudiants) et tous les personnels de l'Éducation nationale.

Le médiateur n'intervient pas :

- Dans un litige entre personnes privées ;
- Dans une procédure engagée devant un tribunal ;
- Pour remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice ;
- Dans un litige avec une autre administration.

Comment le saisir ?

Avant de s'adresser au médiateur académique, il est obligatoire d'avoir effectué une première démarche auprès du décideur - demande d'explication ou contestation de la décision - et que le désaccord persiste.

La saisine du médiateur est directe. Elle se fait de préférence par écrit, au moins pour confirmer, en fournissant tous les éléments nécessaires à la compréhension du dossier (décisions, lettres...).

Comment agit-il ?

Le médiateur aide au règlement, au cas par cas, des réclamations qui lui sont soumises.

Après avoir vérifié que l'affaire est recevable et relève effectivement de sa compétence, le médiateur procède à un examen au fond du dossier.

Lorsque la réclamation lui semble justifiée, il recherche une solution au litige et se rapproche pour cela de l'autorité responsable de la décision contestée. Il engage alors avec celle-ci un dialogue qui pourra conduire à lui suggérer une modification de sa décision.

Si la réponse de l'administration ne lui paraît pas satisfaisante, il peut formuler des recommandations.

Les médiateurs présentent des propositions de réforme et exercent une action de prévention des litiges.

Les nombreuses réclamations adressées aux médiateurs leur permettent de déceler des dysfonctionnements au sein de l'institution ou l'insuffisance d'une réglementation, ou l'inadaptation d'une loi.

Les médiateurs peuvent ainsi présenter des propositions de réforme au Ministre.

Le médiateur et l'équité.

A titre exceptionnel, le médiateur a la faculté de suggérer à l'administration de revenir sur sa décision quand cette dernière, bien que conforme à la loi et au règlement, entraîne des conséquences insupportables ou inéquitables pour le réclamant : il adresse alors une recommandation en équité.

Texte de référence :

- Décret 98.1082 du 1^{er} décembre 1998 instituant des médiateurs à l'Education nationale (JO du 2 décembre 1998 page 18163) ;
- Note du 5 janvier 1999 sur le fonctionnement du dispositif de la médiation du ministère de l'Education nationale (BO n°2 du 14 janvier 1999) ;